



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction de la Résidence Mutualiste l'Arche au sein du
parc de Bernascon après défrichement »
sur la commune de Charvieu-Chavagneux
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6017

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6017, déposée complète par ADIM Lyon le 07/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 02/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction de la Résidence Mutualiste de l'Arche (EHPAD) au sein du parc de Bernascon sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement et permis de construire, prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'environ 0,80 ha du parc boisé de Bernascon ;
- un défrichement supplémentaire de 3 349 m² dans le cadre du diagnostic archéologique préventif ;
- la réalisation de trois bâtiments distincts, intégrant des locaux communs et deux typologies d'hébergement, ainsi que l'aménagement d'un vaste parc sécurisé en cœur d'îlot, pour une superficie globale du projet de 9 960 m² ;
- la création d'une quarantaine de places de stationnement et une zone logistique pour les livraisons ;
- la création d'un jardin ouvert vers la zone boisée ;
- la conservation de 1 963 m² de boisement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone Ue correspondant à un secteur d'équipements publics ou d'intérêt collectif, prévue dans le PLU approuvé le 01/07/2024, et l'OAP n°3 Parc Bernascon (NeOA3, UeOA3), selon la destination de l'OAP, ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-AUPP-1296](#), où les surfaces urbaines diminuent de près de 9,5 % par rapport à sa version antérieure ;

- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à 5 km du site Nautra 2000 ZSC « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », et à 8 km de la ZPS « Steppes de La Valbonne » ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité ;

- la réalisation d'un diagnostic écologique en 2025 avec inventaire de terrain faune-flore, évaluation des impacts et mise en place d'une séquence d'évitement et de réduction des impacts ;
- la réalisation d'un diagnostic phytosanitaire des arbres des parcelles en 2025 proposant des mesures permettant de compenser les éventuels abattages et de pérenniser le patrimoine arboré du site ;
- un choix d'implantation permettant de préserver les zones les plus densément boisées du parc, et en particulier les arbres remarquables appartenant à la trame arborée historique de l'ancien arboretum ;
- une mesure d'évitement du boisement post pionnier à Érable plane pour 0,19 ha, visant à maintenir des corridors écologiques au nord et à l'est ;
- des mesures de réduction des impacts :
 - la délimitation précise des emprises et balisage des milieux à sauvegarder ;
 - la préparation du chantier en période de moindre impact, avec un défrichement réalisé dans le strict respect des périodes propices identifiées par un écologue ;
 - une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - la mise en place de systèmes anti-retour avant abattage ; la plantation de buissons et d'arbres ;
 - la création d'hibernacula, la pose de nichoirs pour l'avifaune, de gîtes à chiroptères, de gîtes à écureuils, de passages à petite faune ; un éclairage adapté ; la mise en place de haies sèches, de dépôts de bois mort ;
 - des mesures contre les pollutions accidentelles ;
 - la gestion différenciée des espaces verts ;
- qu'ainsi le dossier conclut, avec prises en compte des mesures, à l'absence d'impacts résiduels significatifs, et à l'absence de lien fonctionnel entre le secteur d'étude et les sites Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie et de paysage, le projet a intégré plusieurs mesures d'évitement et de réduction en faveur du paysage, notamment :

- la localisation du projet en lisière du boisement pour préserver les espaces les plus sensibles du parc ;
- la limitation des terrassements par la conception de bâtiments semi-enterrés, où l'orientation des bâtiments se fera dans le sens des courbes de niveau, permettant une adaptation naturelle au terrain et l'atteinte d'un équilibre déblais/remblais ;
- la préservation d'arbres remarquables existants, notamment le groupe de pins noirs en limite nord ;
- la préservation du mur du Clos en limite ouest ;
- des recommandations architecturales et urbaines visant à favoriser une volumétrie fragmentée et une intégration dans la trame urbaine existante ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales ;

- les surfaces de toiture, les surfaces imperméabilisées et semi-imperméabilisées seront de nature à engendrer des rejets d'eaux pluviales,
- au regard de la capacité d'infiltration du terrain, les eaux pluviales seront rejetées avec débit de fuite limité sur le réseau existant, après demande de dérogation ;

Considérant que l'ensemble du chantier sera mené selon une démarche écoresponsable, intégrant des mesures de réduction des nuisances (bruit, poussières, gestion des déchets) ;

Considérant en outre que :

- les conditions d'accueil des actuels résidents pendant les travaux, ou le relogement temporaire des résidents auraient été complexes à organiser ;
- la transformation d'un établissement conçu selon un modèle hospitalier ancien en un EHPAD se révèle peu adaptée, tant d'un point de vue fonctionnel que technique ;
- la réutilisation du bâtiment actuel est envisagée (piste : CCAS ou services de la communauté de communes LYSED) ;

Rappelant que le pétitionnaire devra :

- prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11, et intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambrosie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de stagnation de l'eau favorable au développement du moustique tigre, notamment dans la conception de l'ouvrage ;
- s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction de la Résidence Mutualiste l'Arche au sein du parc de Bernascon après défrichage, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6017 présenté par ADIM Lyon, concernant la commune de Charvieu-Chavagneux (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03